



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : PB
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 JUIN 2021**

RECEPISSE DE DECLARATION

**relatif à la régularisation d'existence de la station d'épuration des eaux usées
des aires de service de Béziers Montblanc sud et nord A9
commune de Montblanc
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçue le 22 janvier 2021 présentée par la société des pétroles SHELL enregistrée sous le n° 34.2021.00010 ainsi que la note complémentaire du 4 juin 2021 et relative à la régularisation d'existence de la station d'épuration des eaux usées des aires de services de Béziers Montblanc sud et nord A9 commune de Montblanc

donne récépissé de déclaration à la société des pétroles SHELL

de sa déclaration concernant la régularisation d'existence de la station d'épuration des aires de services de Béziers Montblanc sud et nord A9 commune de Montblanc.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêtés 21 juillet 2015 24 août 2017 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 21 juillet 2015, du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 22 janvier 2021 et la note complémentaire du 4 juin 2021.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 27 janvier 2021. Il doit être affiché en mairie de Montblanc pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau - risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,



Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe au récépissé de déclaration

**station d'épuration des eaux usées
des aires de service de Béziers Montblanc sud et nord A9
commune de Montblanc – Société SHELL**

Filière de traitement :

Type filière : boues activées en aération prolongée

Capacité : 1.195 E.H.

Charge hydraulique :

débit journalier (EU) : 179,3 m³/j
débit de référence : 179,3 m³/j

Charge polluante :

DBO5 : 71,7 kg/j
DCO : 143,4 kg/j
MES : 107,6 kg/j
NTK : 43 kg/j

Emplacement de la filière de traitement :

La station d'épuration est située sur la commune de Montblanc : parcelles n°0756 section O^E (coordonnées Lambert 93 : X : 727 624 m - Y : 6 250 952 m).

Point de rejet :

Le rejet des effluents épurés s'effectue, via une conduite implantée sous un chemin, dans une mare située à l'Est de la station d'épuration. Cette mare s'intitule « zone humide - station d'épuration Béziers Montblanc ».

La masse d'eau concernée est la nappe alluviale du Libron : FRDG316 « Alluvions de l'Orb et du Libron ».

Le point de rejet se situe au droit de la parcelle 0757 section OE (coordonnées Lambert X : 727 832 - Y 6 250 996)

Niveau de rejet :

Le niveau de rejet doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 21 juillet 2015, 24 août 2017 et 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximale	ou Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	60 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 21 juillet 2015, du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020.

2 bilan 24 h par an - ph, débit, T, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot en entrée et en sortie

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.